

Mulhouse, le 30 juin 2020

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

**Objet :** Société SEVIA à Ecquevilly (78920)

***Avis sur la recevabilité d'un dossier de renouvellement d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département du Haut Rhin  
Dossier recevable***

**Objet :** Société SEVIA à Ecquevilly (78920)  
*renouvellement d'un agrément pour le ramassage des huiles usagées sur  
le département du Haut Rhin*

- I. Circonstance de la demande et situation administrative**
- II. Motifs de l'avis de non recevabilité**
- III. Conclusion**

**I. Circonstance de la demande et situation administrative**

La société SEVIA, sise Z.I. du Petit parc voie-C, 8b rue des Fontenelles à Ecquevilly (78 920) a déposé en préfecture, le 11 juin 2020, un dossier de demande de renouvellement de son agrément pour la collecte d'huile usagée sur le département du Haut-Rhin.

Par arrêté préfectoral du 23 octobre 2015, cette société a été agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Haut-Rhin pour une durée de cinq ans.

Par ailleurs, la société SEVIA dispose d'agréments pour la collecte d'huiles usagées dans 90 départements métropolitains, dont 10 dans la région Grand-Est (voir tableau ci-dessous) :

Ardennes	Aube	Marne
Haute-Marne	Meurthe et Moselle	Meuse
Moselle	Bas-Rhin	Haut-Rhin
Vosges		

## II. Recevabilité du dossier

Respect de l'arrêté modifié du 28 janvier 1999

- **Article 1<sup>er</sup>** *Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.*

L'exploitant a adressé au préfet du haut-Rhin dossier de renouvellement d'agrément le 11 juin 2020.

- **Article 2 Constitution du dossier**

le dossier de candidature comprend toutes les pièces exigées.

- **Article 3 et 4 – Non concernés.**
- **Article 5** *Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article 5 du décret du 21 novembre 1979 susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.*

La demande de renouvellement est intervenue après le délai de six mois prévu à l'article 5 du titre I du présent arrêté fixé au 23 avril 2020.

- **Article 6 à 8 – Non concernés.**

- **Article 9 et 10** *Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à un douzième du tonnage collecté annuellement [...]. Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

*En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées. [...]*

La capacité de stockage répond aux conditions prévues.

- **Article 11** *Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne[...].*

Après vérification, de la liste fournie par l'exploitant, les éliminateurs mentionnés dans son dossier disposent de l'agrément prévu par l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

\*\*\*\*\*

S'agissant des perspectives à longs termes, l'exploitant table sur une augmentation du potentiel de collecte équivalente à 20 tonnes par années sur les cinq prochaines années.

Indépendamment de ces aspects réglementaires, on peut noter que la société SEVIA est certifiée ISO 14001 et ISO 9001 jusqu'à 25 février 2023.

## III. Conclusion

Malgré le non-respect des délais concernant la demande de renouvellement de son agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département du Haut-Rhin, la demande la société SEVIA apparaît conforme à l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Son activité n'appelle pas de commentaire.

Nous vous proposons donc, ci-joint, un projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément.

Ce projet demande qu'en cas de découverte d'huiles contaminées aux PCB, la DREAL soit rapidement informée (disposition reprise dans le précédent arrêté). Cette prescription a pour objet principal d'essayer d'arrêter toute contamination de lots entiers par mélange avec un seul ramassage.

Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et sous réserve de leur accord (article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées), l'arrêté délivrant l'agrément devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.